



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/1508
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002, modifié le 6 juillet 2012, autorisant l'EARL Daniel à exploiter au lieu-dit La Ville Neuve à Saint-Donan, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 29 avril 2014 par l'EARL de la FONTAINE NEUVE en vue d'effectuer la modification des conditions de valorisation des digestats issus d'une unité de méthanisation en annexe d'un élevage porcin de 2247 places animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 janvier 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux modificatifs des 13 septembre 2010 et 6 juillet 2012 sont abrogés.

1.1. - L'EARL de la FONTAINE NEUVE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit La Ville Neuve sur la commune de Saint-Donan, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2247 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E ,D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2247	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint-Donan	Naisseur/engraisseur multiplicateur	A1	N°115

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (troues, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Troues, verrats, cochettes saillies	951	317	290
Porcs charcutiers (>30kg)	1160	1160	3712
Porcelets	128	640	4160
Quarantaine	8		

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphasé

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Devenir du lisier

La totalité du lisier produit annuellement par l'élevage soit 3965 m³ correspondant à 15891 UN et 9612 UP2O5 est utilisé comme intrant dans l'unité de méthanisation exploitée sur le même site par l'EARL de la Fontaine Neuve.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'unité de traitement du lisier via le digestat

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier sous forme de digestat entrant dans le module d'extraction de l'azote par stripping (procédé New) ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier sous forme de digestat traité par le procédé New entrant dans la centrifugeuse ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés (acide sulfurique) ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier sous forme de digestat traité par stripping et centrifugé ;
- un système d'enregistrement pour comptabiliser le volume de lisier sous forme de digestat brut restant à épandre.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1 - entrant dans le module de stripping système NEW :

- digestat :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	3360 m ³	9.2 m ³
N Global	14338 kg	39.28 kg
P2O5	8370 kg	22.93 kg
K2O	10154 kg	27.82 kg

3.5.2 - entrant dans la centrifugeuse :

- digestat sortie stripping :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen
Volume	3327 m ³	9.11 m ³
N Global	7886 kg	21.6 kg
P2O5	8370 kg	22.93 kg
K2O	10154 kg	27.82 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

3.6.1 - co-produits à transférer :

Résidus organiques :	Flux annuel
Volume	289 t
N Global	3391 kg
P2O5	6026 kg

Solution de sulfate d'ammonium :	Flux annuel
Volume	81 m3
N Global	6452 kg

3.6.2 - co-produits à épandre :

- digestat traité centrifugé :	Flux annuel
Volume	3037 m3
N Global	4495 kg
P2O5	2343 kg

- digestat brut :

	Flux annuel
Volume	680 m3
N Global	2900 kg
P2O5	1693 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1 - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. A la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (système NEW et poste de centrifugation) ;

- relevé du volume de digestat entrant dans le module de stripping système NEW ;

- relevé du volume de digestat sortie stripping entrant dans la centrifugeuse.

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

- relevé du volume de sulfate d'ammonium produit ;

- relevé du volume de digestat traité centrifugé produit ;

- relevé du volume de digestat brut restant à épandre ;

- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du module de stripping, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation.

Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.7.2 - Bilan de l'auto-surveillance

Un bilan annuel de l'auto-surveillance est réalisée par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto-surveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées,

- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse,

- effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement,

- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto-surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de digestat entrant dans le module de stripping ;
- bilan des volumes de digestat sortie stripping entrant dans la centrifugeuse;
- bilan des volumes de digestat brut restant à épandre ;
- bilan des volumes des différents co-produits,
- une analyse du digestat brut (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est représentatif du digestat ;
- une analyse du digestat sortie stripping (MS, NK, Pt, K₂O).
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du digestat traité centrifugé (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans la fosse de stockage ;

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de "mise en charge", le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de "mise en charge" est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis est donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la "mise en charge" est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts

4.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans une fosse d'un volume de 283 m³.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans une benne d'une capacité de 12 tonnes.

4.3. - Le digestat traité centrifugé est stocké dans des fosses d'un volume total de 1989 m³.

4.4. - Le digestat brut restant à épandre est stocké dans une fosse de 672 m³.

4.5.- Tous les ouvrages de stockage ainsi que le digesteur de 498 m³ doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.7. - Les épandages du digestat brut et de co-produits sont consignés dans un cahier d'épandage conformément au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants, ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des digestats bruts, des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 5 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

5.1. - L'unité de traitement est construite et en fonctionnement à la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 6 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Donan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Donan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 - Exécution

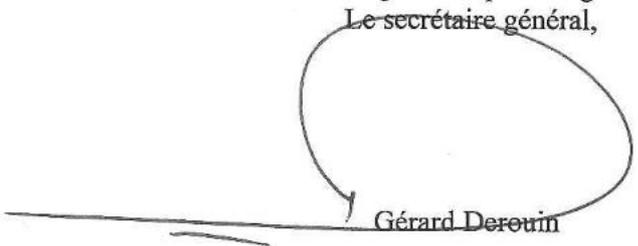
Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint-Donan et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

10 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,


Gérard Derouin